3 septembre 2002 **02.139**

Projet de loi Jean-Pierre Veya

Loi portant révision de la loi sur les droits politiques

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la commission législative, du…

décrète:

Article premier La loi sur les droits politiques, du 17 octobre 1984, est complétée par la disposition suivante:

CHAPITRE 2

Initiative *et motion* populaire*s* en matière communale

Motion populaire

Art. 117a (nouveau) D*es électrices ou électeurs, dont le nombre est fixé dans le règlement général de la commune, mais au minimum vingt et au maximum cinquante, peuvent adresser une motion au Conseil général de leur commune. Le Conseil général traite la motion populaire comme l'initiative d'un de ses membres.*

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 [1]Le Conseil d'Etat fixe la date de son entrée en vigueur.

[2]Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

Le président, *Les secrétaires,*

./.

Motivation succincte

Dans son article 41, la nouvelle Constitution cantonale octroie un nouveau droit populaire sur le plan cantonal:

Motion populaire

Cent électrices ou électeurs peuvent adresser une motion au Grand Conseil. Le Grand Conseil traite la motion populaire comme l'initiative d'un de ses membres.

Or, comme ni la Constitution ni la loi sur les droits politiques ne prévoient l'exercice de ce droit au niveau communal, il est actuellement impossible aux communes de consacrer ce droit à leur niveau. Dès lors, il apparaît indispensable de corriger cette lacune, d'une part, pour que les citoyennes et citoyens de ce canton bénéficient des mêmes droits populaires tant au niveau cantonal que communal et, d'autre part, pour d'évidentes raisons de cohérence entre la Constitution cantonale et les règlements généraux des communes.

Sur le fond il y a deux possibilités:

– rédiger un article de loi **qui donne la possibilité** aux communes d'appliquer ce nouveau droit populaire;

– obliger les communes à appliquer ce nouveau droit à leur niveau. Cette formule est retenue dans la proposition de loi qui vous est soumise par simple souci de cohérence. En effet, dès lors qu'un nouveau droit populaire est accordé à la population, il apparaîtrait pour le moins saugrenu qu'une commune refuse de l'appliquer à son niveau. Les droits d'initiative et de référendum sont appliqués identiquement par le canton et les communes.

En ce qui concerne le nombre d'électrices et d'électeurs requis pour faire aboutir une motion populaire au niveau communal, il existe deux alternatives:

– la loi prévoit un nombre donné de signatures au niveau communal ce qui évite à chaque commune neuchâteloise de devoir corriger son règlement général. Deux possibilités peuvent être étudiées:

  – par exemple vingt signatures pour les communes de moins de 3000 électeurs, cinquante pour les communes de plus de 3000 électeurs,

  – ou un nombre fixe quelle que soit la grandeur de la commune;

– soit la loi fixe un cadre général et laisse aux communes le soin de décider du nombre de signatures requises. Cette formule, qui est celle retenue dans la proposition de loi soumise à votre approbation, permet aux communes d'ajuster le nombre de paraphes exigés en fonction du nombre d'électrices et d'électeurs. Par contre, elle oblige ces dernières à corriger leur règlement général.